

Communication du CEATL à propos du TTIP

Bruxelles, le 2 février 2015

Négociations en vue du Partenariat commercial transatlantique (TTIP): le Conseil européen des associations des traducteurs littéraires alerte sur le fait que la littérature et l'édition ne sont pas protégées par l'« exception culturelle »

Représentant quelque 10 000 traducteurs littéraires de 29 pays d'Europe, le CEATL attire l'attention des responsables des actuelles négociations concernant le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur les questions suivantes, qui préoccuperont tous ceux qui sont attachés aux littératures européennes et à la richesse culturelle qu'elles représentent.

L'édition n'est pas comprise dans « l'exception culturelle » et fait donc partie du mandat des négociateurs du TTIP.

D'après les **directives de négociation** qui ont été officiellement rendues publiques en octobre 2014, l'intention n'est certes pas de soumettre les politiques de soutien et de promotion de la culture européenne à des clauses susceptibles de leur nuire: « L'accord ne devra contenir aucune disposition risquant de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union ou de ses États membres, notamment dans le secteur culturel, ni d'empêcher l'Union et ses États membres de conserver les politiques et mesures en vigueur visant à soutenir le secteur culturel, compte tenu de son statut spécial au sein de l'UE et de ses États membres. L'accord ne portera pas atteinte à la capacité de l'Union et de ses États membres à mettre en œuvre des mesures visant à tenir compte des évolutions de ce secteur, en particulier dans l'environnement numérique. »

Le CEATL a également noté que ce même mandat de négociation fait clairement du respect de la convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle une obligation.

Mais si tout ceci peut paraître rassurant, beaucoup seront sans doute surpris d'apprendre que seul le secteur audiovisuel bénéficie véritablement d'une exclusion du champ du futur accord commercial (article 21, p. 7 : « Les services audiovisuels ne seront pas couverts par le présent chapitre. »). Nulle part il n'est fait mention de l'édition. Et de fait, dans le document « **TTIP and Culture** » mis en ligne en juillet 2014, la Commission européenne elle-même indique que « l'imprimerie et l'édition », sur lesquelles repose pourtant l'épanouissement de la littérature européenne, « sont classées dans la catégorie des “services commerciaux” et non comme faisant partie du “secteur culturel” ». Faut-il en déduire que la Commission ne s'engage à appliquer la convention de l'UNESCO que pour certains secteurs ?

Le CEATL rappelle que la littérature est une composante essentielle de la diversité culturelle européenne et demande instamment que l'édition soit, de même que d'autres activités culturelles, sortie du périmètre de ces négociations commerciales.

Maison du livre/VAV
Te Boelaerlei 37
2140 Borgerhout
Belgique/Belgium

info@ceatl.eu
www.ceatl.eu

En quoi est-ce une menace pour l'édition et la littérature européennes?

Les États-Unis ayant, par le passé, régulièrement demandé la pleine application du principe de « traitement national » sur les marchés européens (notamment dans le cadre des accords TRIPS), on peut raisonnablement s'attendre à ce que la signature d'un TTIP dans lequel l'édition serait incluse conduise à remettre en cause les subventions nationales et autres dispositifs de soutien à la culture. D'ailleurs, le mandat prévoit bel et bien la présence de clauses de « traitement national » dans le futur accord.

Dans « TTIP and Culture », la Commission s'emploie à expliquer qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, particulièrement en ce qui concerne le prix unique du livre. Malheureusement, le document est truffé de contradictions. Page 6, nous apprenons que « les autorités nationales auront toujours la possibilité de discriminer entre les organismes nationaux et étrangers s'agissant des soutiens financiers qu'elles accorderont à des activités culturelles », mais par ailleurs il est affirmé à maintes reprises, conformément au mandat de négociation, que **le TTIP ne tolérera les dispositifs de promotion et de protection de la culture que dans la mesure où ils seront non discriminatoires.**

Devant des contradictions aussi déroutantes, il convient aussi de souligner que les outils de promotion culturelle ne sont jamais totalement neutres. Même si les réglementations nationales telles que le prix unique du livre sont non discriminatoires dans le sens où elles s'appliquent aux ouvrages nationaux comme étrangers, elles peuvent néanmoins produire des effets discriminants sur le marché. Par exemple, elles peuvent contribuer à soutenir des niveaux de prix qui protègent indirectement un secteur national de l'édition face à certains acteurs américains. En raison de ces effets indirects, il n'est pas si aisé de faire la distinction entre politiques discriminatoires et non discriminatoires.

Ceci est d'autant plus inquiétant que l'accord ouvrirait la possibilité pour un investisseur de porter plainte contre un État dont la politique aurait nui à la rentabilité de son investissement : le TTIP fournirait alors à de puissants libraires américains tels qu'Amazon les moyens juridiques d'empêcher les États européens de protéger et promouvoir leurs littératures nationales. Seraient menacés non seulement le prix unique du Livre, mais aussi d'autres outils de promotion culturelle comme le droit de prêt. Dans un certain nombre de pays européens, celui-ci est en effet réservé aux auteurs écrivant dans la langue nationale. Il s'agit là d'une politique culturelle activement soutenue par l'Union européenne, mais on pourrait difficilement prétendre qu'elle n'est pas discriminatoire.

Au regard de telles inquiétudes, les discours assurant que le TTIP ne représente aucun danger pour la culture et particulier la littérature ne sont guère convaincants. **Le CEATL demande donc l'inclusion du secteur du Livre parmi les activités culturelles ne relevant pas de l'accord TTIP. Il appelle également la Commission à réaffirmer la légalité des politiques nationales de soutien et de promotion de la littérature en des termes beaucoup moins équivoques.**

Pour toute information complémentaire :
Cécile Deniard (cdeniard@ceatl.eu)

info@ceatl.eu
www.ceatl.eu